

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LA PRÉSIDENTE DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 258.073 du 30 novembre 2023

A. 235.977/XV-5013

En cause : **la société privée à responsabilité limitée**  
**ELIACE,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Cédric LORENT, avocat,  
avenue Louise, 162/3  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Michel KAISER  
et Clémence MERVEILLE, avocats,  
boulevard Louis Schmidt, 56  
1040 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 30 mars 2022, par la voie électronique, la société privée à responsabilité limitée Eliace demande « l'annulation de l'acte administratif du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la Commissaire Générale au tourisme [l']invitant à rembourser l'aide d'un montant de 600 euros versée le 2 septembre 2020 au profit de l'hébergement : Escale Ardennaise ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État, le 30 août 2023, et la partie requérante en a pris connaissance le 5 septembre 2023, après un rappel de notification du 4 septembre.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint, a rédigé une note, le 19 octobre 2023, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 26 octobre 2023 et dont la partie requérante a pris connaissance le jour même, le greffe a notifié à celle-ci que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 21, alinéa 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

### *IV. Indemnité de procédure*

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite « une indemnité de procédure liquidée à 700 euros », à la charge de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 30 novembre 2023, par la XV<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,  
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly